

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 171

Février 2014



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <publishing@echr.coe.int>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2014

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Jurisdiction des États

Absence de juridiction territoriale à l'égard d'un requérant immigré qui est volontairement retourné dans son pays d'origine

Khan c. Royaume-Uni (déc.) - 11987/11..... 7

ARTICLE 2

Vie

Obligations positives (volet matériel)

Absence de sécurisation et de surveillance d'une zone de tir contenant des munitions non explosées ayant causé la mort de six enfants: *violation*

Oruk c. Turquie - 33647/04..... 7

Vie

Recours à la force

Enquête effective

Omissions des organes d'instruction concernant l'usage de la force meurtrière par des policiers ayant conduit au décès d'un père et de son fils de 13 ans: *violation*

Makbule Kaymaz et autres c. Turquie - 651/10..... 8

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Impossibilité pour un détenu paraplégique d'accéder de manière autonome aux installations de la prison et absence d'assistance organisée pour ses déplacements et ses activités quotidiennes ayant entraîné ségrégation et stigmatisation: *violation*

Semikhvostov c. Russie - 2689/12..... 10

Usage de gaz poivre contre un détenu agressif et son immobilisation sur un lit de contention pendant 3 heures et 40 minutes: *violation*

Tali c. Estonie - 66393/10..... 11

ARTICLE 5

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Obligation, pour les autorités internes, de procéder à une nouvelle expertise psychiatrique d'un détenu avant d'examiner la demande de remise en liberté présentée par celui-ci: *violation*

Ruiz Riviera c. Suisse - 8300/06..... 12

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Procédure contradictoire

Égalité des armes

Défaut d'envoi, pour information ou commentaire, des conclusions de la partie adverse aux requérants dans la procédure d'autorisation de saisine de la Cour suprême de cassation: *irrecevable*

Valchev et autres c. Bulgarie (déc.) - 47450/11, 26659/12 et 53966/12..... 13

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Déclarations relatives à un suspect visé par une enquête faite par un tribunal dans le cadre d'une procédure distincte dirigée contre ses co-accusés : *article 6 § 2 applicable ; non-violation*

Karaman c. Allemagne - 17103/10 14

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Restrictions imposées aux visites familiales dont peuvent bénéficier les détenus purgeant une peine de prison à vie : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Khoroshenko c. Russie - 41418/04 16

Expulsion

Mesures d'interdiction du territoire fondées sur des motifs de sécurité nationale non divulgués : *irrecevable*

I.R. et G.T. c. Royaume-Uni (déc.) - 14876/12 et 63339/12 16

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Société détentrice d'un portail d'actualités sur internet condamnée au versement de dommages et intérêts pour des propos insultants postés sur son site par des tiers anonymes : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Delfi AS c. Estonie - 64569/09 17

Arrestation et condamnation d'un journaliste pour non-obtempération à des sommations données par la police lors d'une manifestation : *non-violation*

Pentikäinen c. Finlande - 11882/10 17

Condamnation pour diffamation à des dommages et intérêts résultant en une situation de grande précarité : *violation*

Tešić c. Serbie - 4678/07 et 50591/12 18

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Recours interne effectif – Estonie

Demande de réparation formée auprès des juridictions administratives à raison de la durée excessive d'une procédure civile : *recours effectif*

Treial c. Estonie (déc.) - 32897/12 19

Recours interne effectif – Turquie

Recours en vertu de l'article 141 § 1 f) du code de procédure pénale ouvrant droit à réparation pécuniaire à toute personne privée de sa liberté pendant une durée supérieure à celle de la sanction : *recours effectif*

Alican Demir c. Turquie - 41444/09 19

Délai de six mois

Introduction tardive d'une requête concernant la non-exécution d'une décision de justice par un organisme d'État devenu insolvable : *irrecevable*

Sokolov et autres c. Serbie (déc.) - 30859/10 et al. 20

Article 35 § 3

Requête abusive

Manquement d'un représentant à informer la Cour de l'introduction de deux requêtes séparées aux noms de deux époux, portant sur les mêmes faits: *irrecevable*

Martins Alves c. Portugal (déc.) - 56297/11..... 21

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 1

Droit de circulation

Impossibilité pour un mineur de quitter le territoire en l'absence des documents requis pour prouver le consentement du père: *irrecevable*

Şandru c. Roumanie (déc.) - 1902/11 22

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE 22

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 22

DERNIÈRES NOUVELLES 22

Des conditions de forme plus strictes pour saisir la CEDH

- *Clip sur l'introduction d'une requête*
- *Comment remplir le formulaire de requête*
- *Ma requête à la CEDH*

AUTRES NOUVELLES 23

PUBLICATIONS RÉCENTES 23

La Cour en faits et chiffres 2013

Aperçu 1959-2013

Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes

ARTICLE 1

Jurisdiction des États

Absence de juridiction territoriale à l'égard d'un requérant immigré qui est volontairement retourné dans son pays d'origine

Khan c. Royaume-Uni - 11987/11
Décision 28.1.2014 [Section IV]

En fait – Le requérant, de nationalité pakistanaise, est arrivé au Royaume-Uni en 2006 muni d'un visa d'étudiant. En 2009, il fut arrêté avec quatre autres ressortissants pakistanaise car ils étaient soupçonnés de conspiration en vue de commettre des actes de terrorisme. Ils furent relâchés par la police sans qu'aucune charge ait été retenue contre eux mais se virent notifier un avis d'expulsion et furent placés dans un centre de rétention pour immigrés. Le requérant quitta le Royaume-Uni de son plein gré en août 2009. En décembre 2009, il reçut une lettre du ministre l'informant de la décision d'annuler son autorisation de séjour au Royaume-Uni au motif que sa présence était contraire à l'intérêt général pour des raisons de sécurité nationale. Cette lettre l'informait également que l'on considérait qu'il était impliqué dans des activités extrémistes islamistes. Il forma contre cette décision un recours qui fut rejeté par la Commission spéciale des recours en matière d'immigration. Dans sa requête à la Cour européenne, le requérant dénonçait entre autres des violations des articles 2, 3, 5 et 6 de la Convention.

En droit – Article 1 : Pour déterminer si les articles 2, 3, 5 et 6 trouvent à s'appliquer, il faut savoir si le requérant peut passer pour « relever de la juridiction » du Royaume-Uni. La juridiction d'un État, au sens de l'article 1, est principalement territoriale, même si la Cour a reconnu deux grandes exceptions à ce principe, à savoir les cas d'« autorité et de contrôle d'un agent de l'État » et de « contrôle effectif sur un territoire »¹. En l'espèce, où le requérant est rentré de sa propre initiative au Pakistan, aucune de ces exceptions ne s'applique, sachant surtout qu'il ne s'est pas plaint des actes des agents consulaires et diplomates britanniques en poste au Pakistan et qu'il était libre de mener sa vie dans le pays sans aucun contrôle de la part d'agents du Royaume-Uni. En outre, et contrairement à ce qu'avance le requérant, il n'existe aucune raison de

1. *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 55721/07, 7 juillet 2011, [Note d'information 143](#).

principe d'établir une distinction entre une personne relevant de la juridiction d'un État contractant et qui l'a quitté volontairement et une personne n'ayant jamais relevé de la juridiction de cet État. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour ne contient rien qui puisse étayer l'argument du requérant selon lequel les obligations de l'État au titre de l'article 3 obligerait celui-ci à prendre cette disposition en compte lorsqu'il adopte des décisions défavorables à des individus, même lorsque ces individus ne relèvent pas de sa juridiction. Enfin, on ne peut pas dire qu'un individu relève de la juridiction du Royaume-Uni pour la simple raison qu'il a saisi la Commission spéciale des recours en matière d'immigration. Le fait que le requérant se soit prévalu de son droit de faire appel de la décision d'annuler son autorisation de séjour n'a aucun impact direct sur le point de savoir si ses griefs relatifs au risque selon lui réel qu'il soit soumis à des mauvais traitements, à la détention et à un procès au Pakistan relèvent de la juridiction britannique. En effet, seule la teneur des griefs du requérant entre en ligne de compte.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione loci*).

ARTICLE 2

Vie Obligations positives (volet matériel)

Absence de sécurisation et de surveillance d'une zone de tir contenant des munitions non explosées ayant causé la mort de six enfants: violation

Oruk c. Turquie - 33647/04
Arrêt 4.2.2014 [Section II]

En fait – En octobre 1993, l'explosion d'un obus de mortier dans un village, situé à proximité d'une zone d'exercice de tir militaire comprenant des munitions militaires non explosées, provoqua la mort de six enfants dont le fils de la requérante. Entre autres, un croquis sommaire du lieu où l'explosion était survenue fut réalisé par la gendarmerie, de nombreux témoignages furent déposés et une expertise demandée. En décembre 1993, le procureur de la République rendit une décision d'incompétence. Le dossier fut transmis au parquet militaire. En décembre 1995, le procureur militaire adopta une décision de non-lieu à poursuivre. En juin 2003, la requérante forma opposition contre cette décision. En janvier 2004, le tribunal militaire rejeta l'opposition ainsi formée.

En droit – Article 2 (*volet matériel*) : La présente affaire concerne l'exercice d'une activité militaire relevant de l'État dont la dangerosité ne faisait aucun doute et était pleinement connue des autorités nationales. La zone de tir n'était pas entourée d'un grillage ou de barbelés, elle ne comportait aucune signalétique d'avertissement et un panneau n'a été mis en place qu'après l'incident ayant coûté la vie à six enfants. Compte tenu du danger que représentent les munitions militaires non explosées, il relevait de la responsabilité première des autorités militaires de veiller à la sécurisation et à la surveillance de la zone afin d'empêcher tout accès à celle-ci et de réduire au maximum le risque de déplacement des munitions qui s'y trouvaient. À cette fin, une signalétique susceptible de marquer la dangerosité de la zone aurait dû être mise en place pour délimiter clairement le périmètre du terrain à risque. En l'absence de tels dispositifs, il appartenait à l'État d'assurer la dépollution de la zone de tir afin d'éliminer toutes les munitions non explosées. La seule information des villageois par le biais du *muhtar* du village sur les exercices de tir et sur la présence de munitions non explosées ne saurait être considérée comme suffisante pour exonérer les instances nationales de leur responsabilité au regard des personnes résidant à proximité de la zone d'exercice. En effet, cette information ne pouvait en tout état de cause être de nature à réduire de manière significative les risques en question puisque les autorités militaires elles-mêmes n'étaient pas en mesure de localiser les munitions. Eu égard à la gravité du danger en cause, les autorités internes auraient dû veiller à ce que la population civile résidant à proximité de la zone de tir militaire soit, dans son ensemble, avertie des risques auxquels elle s'exposait lorsqu'elle se trouvait en présence de munitions non explosées. Les autorités auraient dû particulièrement veiller à ce que les enfants, plus vulnérables que les adultes, prennent la mesure du danger que représente ce type de munition qu'ils s'avèrent susceptibles de manipuler par jeu, en les croyant inoffensifs. Les défaillances en l'espèce en matière de sécurité ont été telles qu'elles dépassent la simple négligence de la part de militaires dans la localisation et la destruction de munitions non explosées.

De plus et compte tenu de la gravité des défaillances constatées, il ne pouvait être remédié à l'atteinte au droit à la vie du fils de la requérante par le seul octroi de dommages-intérêts. On ne saurait dès lors reprocher à la requérante de ne pas avoir exercé les recours compensatoires dont se prévaut le Gouvernement pour exciper du non-épuisement des voies de recours internes. Il convient donc de rejeter l'exception préliminaire du Gouvernement à cet égard.

En conclusion, les autorités nationales avaient l'obligation de prendre de manière urgente des mesures appropriées pour protéger la vie des personnes résidant à proximité de la zone de tir litigieuse, et ce indépendamment de toute action de la part de la requérante, et de fournir une explication quant aux causes du décès du fils de l'intéressée et quant aux éventuelles responsabilités à cet égard par le biais d'une procédure engagée d'office, ce qu'elles n'ont pas fait.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 50 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Vie **Recours à la force** **Enquête effective**

Omissions des organes d'instruction concernant l'usage de la force meurtrière par des policiers ayant conduit au décès d'un père et de son fils de 13 ans : violation

Makbule Kaymaz et autres c. Turquie - 651/10
Arrêt 25.2.2014 [Section II]

En fait – Les requérants sont la veuve, la mère et le frère de A. Kaymaz, et la mère de U. Kaymaz. À la suite d'une dénonciation selon laquelle des personnes munies d'armes s'étaient rendues au domicile de la famille Kaymaz et projetaient de perpétrer un attentat terroriste, leur maison avait été placée sous surveillance jour et nuit les 20 et 21 novembre 2004. Le 21 novembre, le procureur de la République délivra un mandat de perquisition dudit domicile. Vers 17 heures, A. Kaymaz, le père de famille, et U. Kaymaz, son fils de 13 ans, furent tués par balles près de leur domicile. Le procès-verbal établi le jour même décrit qu'ils avaient été tués à la suite d'un affrontement armé survenu entre eux et les forces de l'ordre. Le 22 novembre 2004, le parquet déclencha d'office une enquête. Des témoins et les policiers furent entendus et des rapports d'expertise établis. En décembre 2004, l'action pénale fut ouverte contre quatre policiers pour homicide résultant de l'usage d'une force meurtrière dans des circonstances dépassant le cadre de la légitime défense. En avril 2007, ils furent acquittés par la cour d'assises. Le pourvoi en cassation des requérants fut rejeté.

En droit – Article 2

a) *Volet matériel* – L'action policière visait à effectuer une arrestation régulière, soit l'un des objectifs mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2. Les deux personnes ont été tuées par balles par des membres

de la police. La charge de la preuve pèse donc sur les autorités.

Il a été décidé d'arrêter les suspects à leur sortie de leur maison mise sous surveillance afin de ne pas mettre en danger la vie des policiers et des membres de la famille qui y résidaient. Aucun incident douteux n'avait été remarqué lors de la surveillance. Ainsi il semblerait que la police n'ait aucunement tenu compte d'hypothèses autre que celle relative à la dénonciation anonyme. Aucun élément concret dans le dossier ne permettait de conclure que des terroristes étaient cachés dans le domicile, et aucun indice ne donnait à penser qu'un attentat terroriste ait pu y être planifié. En outre des questions se posent quant à la surveillance sachant que, le 21 novembre 2004, A. Kaymaz était sorti de son domicile en compagnie d'une personne qui lui avait rendu visite pour l'aider à sortir son véhicule de la boue. Par ailleurs, les trois policiers ayant déclaré avoir tiré sur les suspects ont mis l'accent sur la soudaineté de l'incident. Toutefois l'opération était programmée par la police et il était donc loisible aux policiers impliqués de soigner sa préparation. Ainsi, la Cour n'est pas convaincue que les forces de l'ordre avaient déployé la vigilance voulue pour s'assurer que tout risque pour la vie avait été réduit au minimum.

Des versions divergentes des faits existent entre les parties. L'établissement judiciaire des faits par la cour d'assises a tenu pour établi que les policiers avaient riposté en état de légitime défense dans l'exercice de leurs fonctions aux tirs du père, du fils et des proches des requérants. Mais les requérants soutiennent que leurs proches ont été victimes d'une exécution extrajudiciaire, étant donné qu'ils n'étaient pas armés lors de l'incident et qu'ils ont été tués délibérément par les forces de l'ordre. Or, à la lumière des éléments et en l'absence de preuves tangibles, ceci relève du domaine de l'hypothèse et de la spéculation. Dans ces conditions, il n'est pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, que A. et U. Kaymaz aient été tués délibérément par les forces de l'ordre.

L'établissement des faits effectué par la cour d'assises se fondait principalement sur les déclarations obtenues par le parquet des policiers présents sur les lieux et enregistrées le 4 décembre 2004. Un délai de plus de 10 jours montre que les autorités n'ont pas agi avec la diligence requise. Et on ne peut exclure qu'un risque de collusion entre eux ait été créé. La version des faits présentée par les policiers a évolué dans le temps. Alors même qu'aucune des deux versions des faits n'était concordante avec la position des douilles, si l'origine de cette

divergence avait été recherchée, cela aurait pu permettre aux autorités nationales d'apprécier davantage la crédibilité des déclarations des policiers accusés. En particulier, la position des douilles retrouvées sur les lieux ne concorde pas avec la version des faits présentée par les accusés mais la cour d'assises a indirectement accepté cette incohérence, en précisant que « toutes les douilles n'étaient pas restées à leur emplacement d'origine car les deux groupes étaient en mouvement lors de l'incident ». Toutefois, cette argumentation n'explique pas l'absence ou la présence de certaines douilles ou balles. Par conséquent, la crédibilité des déclarations des policiers n'a pas été appréciée de manière approfondie par les autorités nationales. Par ailleurs, les arguments du Gouvernement, à première vue, font penser que les proches des requérants étaient en possession d'armes et s'en étaient servis lors de l'incident. Toutefois, s'agissant d'un incident qui a abouti au décès de deux personnes dont un mineur âgé de 13 ans, les autorités nationales auraient dû explorer davantage les diverses pistes possibles avant d'admettre automatiquement la version fournie par les policiers accusés, d'autant plus que les déclarations de ces derniers présentaient des lacunes et des incohérences. En effet, aucune recherche d'empreintes digitales n'a été réalisée sur les armes retrouvées près des dépouilles des proches des requérants, alors que les rapports d'expertise avaient laissé planer le doute sur la dernière utilisation de ces armes et sur l'origine des résidus de tirs décelés sur les mains des défunts. Certes, la Cour ne saurait spéculer dans l'abstrait pour savoir si des expertises et recherches complémentaires auraient permis aux autorités internes de parvenir à une conclusion différente. Cela étant, les lacunes constatées dénotent une absence de volonté de rechercher d'éventuelles autres issues envisageables. En tout état de cause, ces expertises et recherches complémentaires auraient permis à la cour d'assises de rendre davantage crédible son verdict et d'exclure certaines pistes légitimement invoquées par les requérants. En conséquence, les omissions imputables aux organes d'instruction conduisent à conclure qu'il n'est pas établi que la force meurtrière utilisée contre les proches des requérants n'était pas allée au-delà de ce qui était « absolument nécessaire ».

Compte tenu de ce qui précède, l'opération de police au cours de laquelle A. et U. Kaymaz ont perdu la vie n'avait pas été préparée et contrôlée de manière à réduire autant que possible tout risque, et il n'est pas établi que la force meurtrière utilisée en l'espèce était absolument nécessaire au sens de l'article 2.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – Les policiers impliqués dans l'incident n'ont été entendus par le procureur que plus de 10 jours après les faits. Qui plus est, ils n'ont pas été tenus séparés les uns des autres après l'incident et ils ont été appelés à faire des dépositions dans le cadre de l'enquête administrative avant que le parquet n'intervienne. Bien que rien ne suggère que les policiers en cause se soient entendus entre eux ou avec leurs collègues de la police, le simple fait que les démarches appropriées n'aient pas été entamées pour réduire le risque de pareille collusion s'analyse en une lacune importante affectant l'adéquation de l'enquête.

En outre, nonobstant le rôle capital de leurs déclarations quant à la préparation de l'opération, les deux policiers chargés de surveiller le domicile de la famille Kaymaz n'ont été entendus qu'environ un an après les faits. Cet élément démontre que les autorités d'enquête ne se sont pas souciées d'analyser de près la manière dont la surveillance a été faite et n'ont pas cherché à déterminer si l'opération antiterroriste avait été préparée et contrôlée par les autorités de façon à réduire au minimum, autant que faire se peut, le recours à la force meurtrière.

Par ailleurs, la cour d'assises a rejeté les demandes des requérants tendant à obtenir une reconstitution des faits sur les lieux de l'incident. Or, au vu des croquis des lieux et de la position des douilles appartenant aux policiers, une reconstitution présentait une importance cruciale et aurait dû être réalisée en présence des policiers mis en cause et des avocats des requérants. Un tel acte d'investigation aurait pu permettre aux autorités nationales d'élaborer les scénarios possibles et d'apprécier la crédibilité des déclarations des policiers. En effet, c'est seulement de cette façon que les autorités internes auraient pu éclaircir les contradictions présentes, et ce d'autant plus que la position des douilles collectées sur les lieux n'était pas concordante avec les déclarations des policiers. L'absence de mise en œuvre d'une reconstitution des faits, en dépit de la demande réitérée des requérants en ce sens, a sérieusement nui à la capacité des autorités nationales à contribuer à l'établissement des faits.

Enfin, il est troublant qu'aucune tentative n'ait été faite pour rechercher la présence d'empreintes digitales sur les armes retrouvées à côté des corps des proches des requérants.

Les carences ayant entaché l'enquête sont d'autant plus regrettables que, en dehors des policiers, il n'y a aucun témoin qui a vu de près la scène de l'échange de tirs entre les policiers et les proches des requérants. On peut donc en conclure que ces déficiences ont nui à la qualité de l'enquête et

affaibli sa capacité à établir les circonstances des décès.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également à la non-violation de l'article 3 et de l'article 14 combiné avec l'article 2.

Article 41 : 70 000 EUR pour préjudice moral ; 70 000 EUR pour dommage matériel.

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Impossibilité pour un détenu paraplégique d'accéder de manière autonome aux installations de la prison et absence d'assistance organisée pour ses déplacements et ses activités quotidiennes ayant entraîné ségrégation et stigmatisation : violation

Semikhvostov c. Russie - 2689/12

Arrêt 6.2.2014 [Section I]

En fait – Le requérant, qui se déplace en fauteuil roulant et souffre de nombreux problèmes de santé, dont une paralysie complète des membres inférieurs et une très mauvaise vue, a été détenu pendant près de trois ans dans une pénitencier qui n'était pas adapté aux handicapés : il devait faire appel aux autres détenus pour sortir du dortoir et se rendre aux toilettes, à la douche, à la bibliothèque, à la boutique et à l'infirmerie, lieux qui n'étaient pas accessibles avec un fauteuil roulant.

En droit – Article 3 : Les limitations à la mobilité du requérant étaient telles qu'il lui était impossible de manger à la cantine avec les autres détenus. Bien qu'il ne soit pas possible de vérifier l'allégation du requérant selon laquelle il a manqué de nourriture ou qu'on la lui a servie dans de la vaisselle sale, le fait qu'il ait dû vivre séparément des autres détenus a constitué une stigmatisation et, en soi, l'a empêché de mener une vie digne dans un centre pénitentiaire, où les conditions sont déjà dures.

L'obligation où se trouve l'État d'assurer des conditions de détention adéquates suppose de tenir compte des besoins particuliers des détenus handicapés, et l'État ne peut se soustraire à cette obligation en reportant la responsabilité sur les autres détenus. En désignant des codétenus du requérant pour s'occuper de lui, l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour supprimer les barrières environnementales et comportementales qui ont gravement entravé la capacité du requérant à participer aux

activités quotidiennes de l'ensemble des détenus de la prison, ce qui a eu pour effet d'empêcher son intégration et de le stigmatiser encore plus. Nombre des problèmes d'accès rencontrés par le requérant auraient pu être résolus au moyen d'aménagements qui n'auraient été ni onéreux ni compliqués. Or les autorités se sont contentées d'installer temporairement une rampe d'entrée, de fournir une chaise à utiliser aux toilettes et de désigner des détenus chargés de l'aider. Ces dispositions ne permettaient pas au requérant d'être autonome ou d'améliorer son confort physique et moral. Les restrictions à sa mobilité et l'absence d'aménagement raisonnable au cours de ses trois ans de détention n'ont pu qu'avoir sur lui un effet déshumanisant. Les autorités nationales ne l'ont pas traité d'une manière adaptée à son handicap. En bref, les conditions de détention du requérant et, en particulier, le fait qu'il n'ait pu accéder de manière autonome à certaines parties de l'établissement, dont la cantine et les sanitaires, ainsi que l'absence d'assistance organisée pour ses déplacements, ont forcément dû causer au requérant des souffrances physiques et mentales qu'il aurait été possible de lui épargner et qui s'analysent en un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 13 de la Convention.

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

Usage de gaz poivre contre un détenu agressif et son immobilisation sur un lit de contention pendant 3 heures et 40 minutes : violation

Tali c. Estonie - 66393/10
Arrêt 13.2.2014 [Section I]

En fait – Alors qu'il purgeait une peine de prison, le requérant refusa d'obéir aux ordres que lui donnaient des agents pénitentiaires. Afin de venir à bout de sa résistance, ceux-ci utilisèrent contre lui du gaz poivre, la force physique et une matraque télescopique. Il fut ensuite menotté puis sanglé à un lit de contention pendant 3 heures et 40 minutes. Ce traitement lui causa plusieurs lésions, dont des hématomes et une hématurie. La procédure pénale dirigée subséquemment contre les gardiens fut close après qu'il eut été estimé qu'ils avaient fait un usage légitime de la force, étant donné que le requérant avait refusé d'obéir à leurs ordres et s'était montré agressif. Une demande d'indemnisation introduite par le requérant fut par ailleurs rejetée.

En droit – Article 3 : La Cour est consciente des difficultés que les États peuvent rencontrer dans le cadre du maintien de l'ordre et de la discipline en milieu carcéral, particulièrement lorsque des détenus dangereux ne respectent pas les règles. En pareille situation, il est important de ménager un équilibre entre les droits des différents détenus et entre les droits des détenus d'une part et la sécurité des agents pénitentiaires d'autre part. En l'espèce, la personnalité et le comportement antérieur du requérant donnaient aux agents pénitentiaires des raisons d'être inquiets pour leur sécurité et de se tenir prêts à prendre immédiatement des mesures s'il refusait d'obéir, s'il les menaçait ou s'il les agressait. De plus, les autorités internes ont établi que le requérant s'était montré agressif et qu'il était donc justifié de réagir à cette agression.

Cependant, en ce qui concerne la légitimité de l'usage de gaz poivre, la Cour rappelle les préoccupations exprimées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Celui-ci a estimé que le gaz poivre était une substance potentiellement dangereuse qui ne devait pas être utilisée dans un espace confiné. Si, à titre exceptionnel, il est nécessaire d'y avoir recours, ce doit être dans un espace ouvert, et dans le cadre de garanties clairement définies. Cette substance ne doit jamais être utilisée contre un prisonnier déjà sous contrôle. Même si le gaz poivre n'est pas considéré comme une arme chimique et si son utilisation est autorisée aux fins du maintien de l'ordre, il peut produire des effets tels que problèmes respiratoires, nausées, vomissements, irritation des voies respiratoires, irritation du canal lacrymal et des yeux, spasmes, douleurs de poitrine, dermatite et allergies. À forte dose, il peut causer une nécrose des tissus de l'appareil respiratoire et de l'appareil digestif, des œdèmes pulmonaires et des hémorragies internes. Compte tenu de ces conséquences potentiellement graves d'une part et du fait que les agents pénitentiaires disposaient d'autres moyens d'immobiliser le requérant d'autre part, la Cour conclut que les circonstances ne justifiaient pas son utilisation en l'espèce.

En ce qui concerne l'immobilisation du requérant sur un lit de contention, la Cour relève que cette mesure a été appliquée moins longtemps dans la présente affaire que dans l'affaire *Julin c. Estonie* (9 heures), que la situation a été réévaluée toutes les heures et que le requérant a été examiné par des membres du personnel médical. Pour autant, elle considère que l'usage du lit de contention ne se justifiait pas dans les circonstances de l'espèce. Elle souligne que les mesures de contention ne doivent jamais être utilisées pour punir les détenus, mais

pour les empêcher d'agir d'une manière dangereuse pour eux-mêmes, pour autrui ou pour la sécurité de la prison. Elle estime qu'il n'a pas été démontré de manière convaincante en l'espèce qu'à l'issue de l'altercation entre le requérant et les gardiens, l'intéressé, qui était enfermé seul dans une cellule disciplinaire, ait constitué une menace pour lui ou pour les autres. Elle juge en outre que la durée pendant laquelle il est resté sanglé au lit de contention est loin d'être négligeable et que cette immobilisation prolongée a dû être source pour lui de détresse et de gêne physique. Compte tenu de l'effet cumulatif de ces mesures, elle conclut qu'il a fait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Oya Ataman c. Turquie*, 74552/01, 5 décembre 2006, [Note d'information 92](#); *Ali Güneş c. Turquie*, 9829/07, 10 avril 2012, [Note d'information 151](#); *Julin c. Estonie*, 16563/08 et al., 29 mai 2012, [Note d'information 152](#); et *İzci c. Turquie*, 42606/05, 23 juillet 2013, [Note d'information 165](#))

ARTICLE 5

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Obligation, pour les autorités internes, de procéder à une nouvelle expertise psychiatrique d'un détenu avant d'examiner la demande de remise en liberté présentée par celui-ci : violation

Ruiz Riviera c. Suisse - 8300/06
Arrêt 18.2.2014 [Section II]

En fait – Accusé du meurtre de sa femme, le requérant fut examiné par un psychiatre. Celui-ci conclut dans un rapport établi le 10 octobre 1995 que l'intéressé souffrait de schizophrénie paranoïde aiguë et qu'il n'était donc pas responsable du meurtre de sa femme. Le tribunal devant lequel le requérant fut déféré constata que celui-ci avait tué sa femme mais le jugea irresponsable de ses actes au moment des faits et ordonna son internement dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitencier. Le 7 juin 2001, le requérant subit un nouvel examen psychiatrique. Les psychiatres qui l'examinèrent conclurent que sa santé mentale n'avait guère changé depuis l'expertise psychiatrique de 1995. Le requé-

rant présenta plusieurs demandes de remise en liberté, qui furent toutes rejetées. Le 23 mars 2004, deux psychologues de l'Office de l'exécution judiciaire, dont l'un avait suivi le requérant, rendirent un rapport annuel de thérapie. Ce rapport confirmait les conclusions de l'expertise psychiatrique réalisée en 2001 et relevait que le requérant continuait de nier sa maladie et refusait de suivre le traitement médical qui lui avait été prescrit. Il recommandait en conséquence de refuser à l'intéressé le bénéfice d'une libération conditionnelle. En juin 2004, le requérant présenta une nouvelle demande de libération conditionnelle, qui fut rejetée sur la base du rapport établi en 2004 et de l'expertise psychiatrique de 2001. Il fit appel de cette décision, soutenant qu'un psychiatre indépendant devait être désigné pour rechercher si son maintien en détention était nécessaire et faisant valoir que le dernier examen psychiatrique qu'il avait subi remontait à 2001, en vain.

En droit – Article 5 § 4 : Le rapport annuel de thérapie établi en 2004 n'équivalait pas à une expertise psychiatrique et la dernière expertise psychiatrique du requérant remontait à 2001. Dans l'affaire *Dörr c. Allemagne*, la Cour a accepté une décision de maintenir une personne en rétention de sûreté alors que la dernière expertise médicale sur laquelle se fondait cette décision datait de 6 ans, dans la mesure où les troubles relevés dans cette expertise avaient été confirmés par le psychologue de l'établissement au sein duquel la personne était internée. Cela étant, la présente affaire se rapproche plus de l'affaire *H. W. c. Allemagne* où la Cour a constaté une violation de l'article 5 § 1 de la Convention. Il est vrai que la dernière expertise médicale datait de plus de 12 ans alors que dans le cas du requérant la dernière expertise datait de moins de 4 ans mais, comme dans *H. W.*, le refus du requérant de suivre la thérapie qui lui avait été prescrite était dû à la rupture du lien de confiance avec le personnel de l'établissement qui l'accueillait et à la situation de blocage qui en avait suivi. Dans ces conditions, et afin de s'informer avec le plus de précision possible sur l'état mental du requérant au moment de sa demande de libération à l'essai, l'Office de l'exécution judiciaire ou le juge cantonal auraient dû, au moins, tenter d'obtenir un avis médical tiers. Les autorités nationales n'étaient ainsi pas fondées à appuyer leurs décisions sur le rapport de thérapie de 2004 et ne disposaient donc pas de suffisamment d'éléments permettant d'établir que les conditions pour la libération à l'essai du requérant n'étaient pas réunies.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

La Cour conclut également par quatre voix contre trois à la violation de l'article 5 § 4 concernant le refus des juridictions nationales de tenir une audience contradictoire.

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir *Dörr c. Allemagne* (déc.), 2894/08, 22 janvier 2013, et *H.W. c. Allemagne*, 17167/11, 19 septembre 2013, [Information Note 166](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Procédure contradictoire Égalité des armes

Défaut d'envoi, pour information ou commentaire, des conclusions de la partie adverse aux requérants dans la procédure d'autorisation de saisine de la Cour suprême de cassation : irrecevable

Valchev et autres c. Bulgarie - 47450/11,
26659/12 et 53966/12
Décision 21.1.2014 [Section IV]

En fait – Les requérants étaient parties à différentes instances civiles. En 2010-2011, ils formèrent des pourvois en cassation. Cependant, la Cour suprême de cassation refusa d'examiner leurs pourvois pour non-respect des critères énoncés dans le code de procédure civile de 2007. Devant la Cour européenne, les requérants soutiennent, sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, que la non-communication à eux par les juridictions internes des conclusions des défendeurs en réponse à leurs pourvois et l'impossibilité qui en aurait résulté pour eux de répondre à ces conclusions par écrit ou oralement devant la Cour suprême de cassation sur la question de la recevabilité des pourvois les ont placés dans une situation nettement désavantageuse par rapport aux parties adverses, en violation des principes du procès contradictoire et de l'égalité des armes. Ils se plaignent en outre d'un refus d'accès injustifié à la Cour suprême de cassation.

Le code de procédure civile bulgare de 2007 prévoit un nouveau rôle en matière civile pour la Cour suprême de cassation. En vertu de ses dispositions, la haute juridiction a pour tâche principale d'unifier

l'application de la loi en rendant des arrêts de principe. Ainsi, le pourvoi en cassation n'est pas de droit, contrairement à ce que prévoyait le code de procédure civile de 1952 : il est soumis à un filtrage. Lors de la procédure de filtrage, la Cour suprême de cassation ne statue pas au fond ni même sur le bien-fondé du recours en cassation : elle se contente de décider, à l'aune des critères énoncés dans le code, sur la recevabilité ou non des pourvois. Elle le fait sur la base des conclusions du demandeur au pourvoi sur la question de la recevabilité et de toute conclusion en réponse de la partie défenderesse. Le code ne prévoit nulle part la communication au demandeur des conclusions du défendeur et ne précise pas si le demandeur peut y répondre. La charge d'exposer clairement les problématiques et de convaincre la Cour suprême de cassation de la recevabilité du pourvoi repose manifestement sur le demandeur.

En droit – Article 6 § 1

a) *Égalité des armes et procès contradictoire* – Constatant l'absence d'approche uniforme dans sa jurisprudence sur l'applicabilité de l'article 6 en matière d'autorisation de recours ou de démarches similaires devant une juridiction suprême, la Cour laisse cette question en suspens.

La question précise qui se pose ici est de savoir si, en l'absence de toute règle expresse, la pratique des juridictions bulgares consistant à ne pas communiquer au demandeur au pourvoi les conclusions en réponse du défendeur dans un pourvoi en cassation et de ne pas donner au demandeur la possibilité d'y répondre est contraire aux principes de l'égalité des armes et du procès contradictoire. En l'espèce, les requérants ont chacun eu la possibilité d'exposer devant la Cour suprême de cassation tous leurs arguments justifiant selon eux la recevabilité de leurs pourvois eu égard aux dispositions pertinentes du code de 2007. Compte tenu de la spécificité de la procédure, la non-communication des conclusions en réponse des défendeurs et l'absence de toute possibilité de revenir sur la question en réaction à ces conclusions n'ont donc pas placé les requérants dans une situation nettement désavantageuse par rapport aux parties adverses ni n'ont heurté de manière injustifiée le caractère contradictoire du procès. De plus, il faut rappeler que, avant de parvenir à la Cour suprême de cassation, les cas des requérants avaient fait l'objet d'un examen complet et contradictoire par deux niveaux de tribunaux jouissant d'une plénitude de juridiction.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

b) *Accès à un tribunal* – Pendant la période allant de 2010 à 2012, du fait de la procédure de filtrage instaurée par le code de 2007, seuls 20 % des pourvois dont a été saisie la Cour suprême de cassation en matière civile et commerciale ont été jugés recevables, soulageant cette juridiction de la tâche consistant à examiner au fond un nombre considérable d'affaires, ce qui leur a permis de se concentrer sur sa tâche principale consistant à rendre des arrêts précisant la loi et d'uniformiser son application. On trouve des règles similaires régissant l'accès aux juridictions suprêmes dans d'autres États contractants tels que l'Albanie, l'Arménie, la Finlande, la France, la Hongrie, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine. Dans ces conditions, la Cour est convaincue que la limitation de la recevabilité des pourvois devant la Cour suprême de cassation bulgare poursuivait un but légitime. La manière dont cette limitation a été fixée dans le code de 2007 relevait de la marge d'appréciation de l'État. Quant à l'imprécision alléguée des dispositions régissant le filtrage des pourvois, elles ont dû être rédigées de manière à donner aux juridictions suprêmes suffisamment de latitude pour décider ou non d'examiner une affaire, et lui permettent donc de se concentrer sur leur tâche principale d'unification de l'application de la loi au sein de l'ensemble du système judiciaire à la tête duquel elles se trouvent. À cet égard, les dispositions pertinentes du code bulgare de 2007 avaient été contestées devant la Cour constitutionnelle qui a jugé que, bien qu'étant quelque peu vagues, elles n'étaient pas anticonstitutionnelles dans leur ensemble et que les modalités de leur application relèveraient de la jurisprudence et de la pratique judiciaire. Dans ce qui constitue apparemment une réponse à ce jugement, la Cour suprême de cassation a rendu une décision interprétative contraignante dans laquelle elle s'est efforcée de clarifier autant que possible les modalités d'application voulues de ces dispositions. En somme, compte tenu du rôle particulier que le code de 2007 entend donner à la Cour suprême de cassation, la Cour conclut que le dispositif légal ci-dessus ne peut être considéré en lui-même comme contraire à l'article 6 § 1.

S'agissant des cas de chaque requérant, les formations respectivement constituées de la Cour suprême de cassation ont conclu, dans des décisions pleinement motivées, que les pourvois n'avaient pas satisfait aux critères énoncés dans le code de 2007. N'étant pas une juridiction d'appel pour les tribunaux nationaux, la Cour estime qu'elle n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de cette conclusion. Dans ces conditions, et vu que, avant de parvenir

à la Cour suprême de cassation, les cas des requérants avaient été examinés par deux niveaux de tribunaux jouissant d'une plénitude de juridiction, la restriction au droit d'accès à un tribunal des requérants n'était pas disproportionnée et n'a pas vidé ce droit de toute substance.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Déclarations relatives à un suspect visé par une enquête faite par un tribunal dans le cadre d'une procédure distincte dirigée contre ses co-accusés : article 6 § 2 applicable ; non-violation

Karaman c. Allemagne - 17103/10
Arrêt 27.2.2014 [Section V]

En fait – Le requérant est le fondateur d'une station de télévision turque qui émettait en Turquie et en Allemagne et dont il dirigeait la société d'exploitation. En 2006, les autorités de poursuites allemandes entamèrent des investigations contre lui et plusieurs autres personnes, les soupçonnant d'avoir fait un usage frauduleux, à des fins commerciales et pour leur propre compte, de fonds donnés à des associations caritatives. En 2008, la procédure pénale préliminaire dirigée contre le requérant fut séparée de celle dirigée contre les autres suspects. La même année, le requérant fit l'objet en Turquie d'une enquête pénale reposant sur les mêmes allégations d'escroquerie. En 2008, deux des autres suspects furent reconnus coupables en Allemagne d'escroquerie aggravée et un autre de complicité dans la commission de cette infraction. Alors que le requérant n'avait pas encore été officiellement inculqué à ce stade, le jugement décrivait en détail le mode opératoire de la commission de l'infraction et le rôle qu'il y avait supposément joué. À l'origine, le requérant était désigné par son nom complet (cependant, seules ses initiales apparaissent dans la version publiée sur Internet). Il était expressément indiqué qu'il avait joué un rôle de premier plan dans la commission de l'infraction. Les remarques liminaires de la version du jugement publiée sur Internet précisaient par ailleurs que les mentions et conclusions relatives aux actions de personnes autres que les accusés, et en particulier de celles qui faisaient l'objet d'une procédure distincte, n'emportaient pas détermination de la culpabilité de ces

personnes, qui bénéficiaient toujours de la présomption d'innocence. Les médias couvrant ce procès déclarèrent que le requérant avait joué un rôle de premier plan dans les faits. En 2009, le requérant saisit la Cour constitutionnelle fédérale allemande, soutenant que les références présumant sa participation au détournement de fonds faites dans le raisonnement du jugement du tribunal régional avaient emporté violation à son égard du droit à la présomption d'innocence. La Cour constitutionnelle déclara son action irrecevable. Les procès du requérant en Turquie et en Allemagne s'ouvrirent en 2013. Au moment où la Cour européenne a rendu son arrêt sur l'affaire, ces procédures étaient toujours pendantes.

En droit – Article 6 § 2

a) *Recevabilité* – Le Gouvernement soutenait que le requérant ne pouvait pas se prétendre victime d'une violation du droit d'être présumé innocent car les déclarations de culpabilité faites par le tribunal régional dans son jugement ne concernaient que ses co-accusés. Il ajoutait que la présomption d'innocence ne protégeait pas un suspect du simple impact factuel et indirect d'un jugement rendu dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre des tiers, n'emportant pas détermination de sa propre culpabilité et ne lui imposant pas de condamnation ou de peine.

La Cour observe que, en principe, la présomption d'innocence peut aussi être engagée par l'expression prématurée de la culpabilité d'un suspect faite dans le cadre d'un jugement rendu contre des co-accusés faisant l'objet d'une procédure distincte, et que, lorsque le tribunal régional a rendu son jugement contre les co-accusés du requérant, celui-ci faisait déjà l'objet d'une procédure pénale préliminaire pour escroquerie en Allemagne et en Turquie et avait donc été accusé d'une infraction pénale au sens de l'article 6 § 2, même s'il n'avait pas été officiellement inculpé. Elle estime donc que, même si elles n'avaient pas de valeur juridique quant à la détermination de la culpabilité du requérant, les déclarations du tribunal régional pouvaient néanmoins lui porter préjudice dans la procédure pénale dont il faisait l'objet. Elle souligne qu'en pareilles circonstances, il est important de garder à l'esprit qu'un accusé faisant l'objet d'une procédure distincte est privé de toute possibilité de contester les allégations faites dans la procédure qui ne le vise pas quant à sa participation à la commission d'une infraction.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – La Cour admet que dans une procédure pénale complexe impliquant plusieurs personnes qui ne peuvent être jugées ensemble, il peut être indispensable pour apprécier la culpabilité des accusés au procès que le tribunal qui les juge mentionne la participation de tiers, lesquels peuvent être jugés séparément par la suite. Elle observe à cet égard que les juridictions pénales sont tenues d'établir aussi exactement et précisément que possible les faits pertinents pour l'appréciation de la responsabilité des accusés et qu'elles ne peuvent pas présenter des faits déterminants, notamment ceux qui concernent la participation de tiers, comme de simples allégations ou soupçons. Toutefois, si de tels faits doivent être exposés, le tribunal doit faire preuve de retenue et ne doit pas divulguer plus d'informations que cela n'est nécessaire aux fins de l'appréciation de la responsabilité des accusés au procès.

La Cour estime qu'en l'espèce, les déclarations litigieuses du tribunal régional doivent se comprendre dans le contexte du droit allemand, qui exclut clairement la possibilité de faire quelque déduction que ce soit quant à la culpabilité d'une personne à partir d'une procédure pénale à laquelle celle-ci n'a pas participé. Elle observe que, dans la procédure dirigée contre les co-suspects du requérant, le tribunal devait, pour apprécier le degré de responsabilité de l'un des accusés, examiner le rôle concret et les intentions de toutes les personnes qui agissaient dans l'ombre en Turquie, y compris le requérant. Elle estime que, dans ce contexte, il ne pouvait éviter de mentionner les éléments litigieux et que, de plus, en désignant systématiquement le requérant par l'expression « qui fait l'objet d'une procédure distincte », il a souligné de manière suffisamment claire qu'il n'était pas appelé à se prononcer sur sa culpabilité. De plus, aussi bien les remarques liminaires du jugement publié sur le site web du tribunal que la décision rendue par la Cour constitutionnelle fédérale allemande sur cette affaire soulignaient qu'il aurait été contraire à la présomption d'innocence d'imputer une quelconque culpabilité au requérant en se fondant sur l'issue du procès de ses co-accusés. A la lumière de ces considérations, la Cour conclut que les juges allemands ont évité autant qu'il était possible de donner l'impression qu'ils préjugeaient de la culpabilité du requérant et que, partant, ils n'ont pas violé son droit d'être présumé innocent.

Conclusion: non-violation (cinq voix contre deux).

(Voir aussi *Allen c. Royaume-Uni* [GC], 25424/09, 12 juillet 2013, [Note d'information 165](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Restrictions imposées aux visites familiales dont peuvent bénéficier les détenus purgeant une peine de prison à vie: dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Khoroshenko c. Russie - 41418/04
[Section I]

L'affaire concerne les restrictions imposées aux visites familiales dont peuvent bénéficier les détenus purgeant une peine de prison à vie. En vertu du droit russe, ces détenus sont automatiquement privés de la possibilité de bénéficier de visites familiales de longue durée pendant leurs dix premières années de détention. Pendant cette période, ils ne peuvent avoir que des visites de courte durée (une de quatre heures au maximum tous les six mois), dans des conditions excluant toute intimité. Devant la Cour européenne, le requérant, un détenu condamné à une peine de prison à vie, se plaint que ce régime emporte violation à son égard du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

Expulsion

Mesures d'interdiction du territoire fondées sur des motifs de sécurité nationale non divulgués: irrecevable

I.R. et G.T. c. Royaume-Uni -
14876/12 et 63339/12
Décision 28.1.2014 [Section IV]

En fait – L'affaire concerne deux ressortissants étrangers à l'égard desquels le ministre de l'Intérieur britannique prit des mesures d'interdiction du territoire au motif que leur présence sur le sol britannique n'était pas favorable à l'intérêt général. Le ministre ayant pris ses décisions pour des motifs de sécurité nationale, les recours formés par les requérants furent examinés par la Commission spéciale des recours en matière d'immigration (*Special Immigration Appeals Commission* – « la SIAC »). Une partie de la procédure devant celle-ci se déroula en l'absence des requérants et de leurs avocats, mais en présence des représentants spéciaux qui avaient été désignés pour défendre leurs intérêts (dans le cadre d'une « procédure confidentielle »). La SIAC rejeta les recours par des décisions qui

furent confirmées par la Cour d'appel. Dans leur requête à la Cour européenne, les requérants se plaignaient d'avoir été frappés d'une mesure d'interdiction du territoire et alléguaient que la procédure devant la SIAC avait emporté violation de leurs droits garantis par l'article 8 et/ou l'article 13 de la Convention, en particulier en ce qu'ils s'étaient vu refuser l'accès à des informations suffisantes pour leur permettre de contester efficacement les arguments en matière de sécurité nationale utilisés contre eux.

En droit – Article 8: Les griefs des requérants ne visaient que la procédure suivie par le ministre pour prendre les mesures d'interdiction du territoire et celle menée devant la SIAC pour examiner leurs recours. Ils se plaignaient en particulier de n'avoir pas disposé d'informations adéquates pour être en mesure de comprendre les allégations dirigées contre eux et d'y répondre. Il convient donc d'examiner, à la lumière des exigences découlant de l'article 8 pris isolément et combiné avec l'article 13, la nature et la portée des garanties procédurales offertes aux requérants au cours des procédures litigieuses.

Il incombe aux États, au titre de l'article 8, de mettre en place dans les affaires touchant à la sécurité nationale une procédure ménageant un équilibre entre la nécessité de restreindre l'accès aux informations confidentielles et celle de veiller au caractère contradictoire de la procédure. Les garanties procédurales inhérentes à l'article 8 varient en fonction du contexte de l'affaire et peuvent, dans certaines circonstances, ne pas être aussi poussées que celles appliquées au titre des articles 5 et 6 de la Convention. Établissant une distinction entre l'espèce et l'affaire *A. et autres c. Royaume-Uni*, la Cour observe que la référence expresse à la nécessité de fournir des informations détaillées énoncée aux articles 5 § 2 et 6 § 3 de la Convention reflète le fait que l'enjeu dans pareille procédure est la liberté d'une personne et que le principe fondamental est que chacun a droit à la liberté et à la sûreté sauf en cas d'exception précise. En revanche, l'article 8 ne garantit pas aux étrangers le droit d'entrer ou de résider dans le pays de leur choix, et leur droit au respect de la vie privée et familiale est soumis aux exceptions prévues à l'article 8 § 2, qui mentionne expressément les motifs de sécurité nationale.

En outre, eu égard au chevauchement entre les garanties procédurales prévues à l'article 8 et le droit à un recours effectif garanti par l'article 13, le premier doit être interprété de manière conforme au second. Dans de précédentes affaires, la Cour a admis que le contexte peut entraîner des limitations

inhérentes au recours et, dans l'affaire *Al-Nashif c. Bulgarie*, elle a expliqué que dans les affaires d'expulsion d'étrangers pour des motifs de sécurité nationale, la garantie d'un recours effectif contenue à l'article 13 exige au minimum que l'autorité d'appel indépendante compétente soit informée des motifs fondant la décision de refoulement, sans aller cependant jusqu'à exiger que ces informations soient fournies à l'individu concerné.

La Cour est convaincue que la procédure en vigueur au Royaume-Uni est de nature à offrir des garanties procédurales suffisantes aux fins de l'article 8. En effet, la SIAC est une juridiction totalement indépendante; elle voit tous les éléments de preuve sur lesquels est fondée la mesure d'interdiction du territoire prise par le ministre à l'égard d'un individu, il y a devant elle une procédure dans une certaine mesure contradictoire, assortie de limites procédurales appropriées (la présence de représentants spéciaux) à l'usage d'informations classifiées. Les affaires devant la SIAC portent au premier chef sur des allégations de terrorisme, et rien ne prouve que cet organe autorise le ministre à adopter une interprétation de la notion de « sécurité nationale » qui soit illégale, contraire au bon sens ou arbitraire. Seules certaines parties des jugements de la SIAC sont classifiées (ou confidentielles). L'appelant se voit communiquer une version non confidentielle du jugement contenant autant d'informations que possible sur les motifs fondant la décision de la SIAC. Par ailleurs, les parties confidentielles du jugement sont communiquées à son représentant spécial. Enfin, la SIAC est pleinement compétente pour déterminer si la mesure d'interdiction du territoire porte atteinte aux droits garantis par l'article 8 et, si oui, si un juste équilibre a été ménagé entre l'intérêt public et les droits de l'appelant. Elle peut annuler la mesure d'interdiction si elle constate que celle-ci n'est pas compatible avec l'article 8.

La procédure a fonctionné comme prévu dans le cas des requérants et la Cour est convaincu que la procédure devant la SIAC présentait des garanties suffisantes pour satisfaire aux exigences de l'article 8 pris isolément et combiné avec l'article 13 de la Convention.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], 3455/05, 19 février 2009, [Note d'information 116](#), et *Al-Nashif c. Bulgarie*, 50963/99, 20 juin 2002, [Note d'information 43](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Société détentrice d'un portail d'actualités sur internet condamnée au versement de dommages et intérêts pour des propos insultants postés sur son site par des tiers anonymes: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Delfi AS c. Estonie - 64569/09
Arrêt 10.10.2013 [Section I]

La société requérante détient l'un des plus grands portails d'actualités sur internet d'Estonie. En 2006, ce portail publia un article concernant une entreprise de transport maritime locale. Réagissant à l'article, des tiers anonymes postèrent sur le site des commentaires contenant des menaces personnelles et des propos insultants visant la compagnie maritime. La société requérante supprima ces commentaires environ six semaines plus tard à la demande de la compagnie maritime. Par la suite, le propriétaire de la compagnie maritime engagea une procédure en diffamation contre la société requérante. Celle-ci fut en définitive condamnée à verser des dommages et intérêts d'un montant de 320 EUR. Devant la Cour, elle se plaint d'une violation des droits garantis par l'article 10 de la Convention.

Dans un arrêt du 10 octobre 2013 (voir la [Note d'information 167](#)), une chambre de la Cour a jugé à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10.

Le 17 février 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la société requérante.

Arrestation et condamnation d'un journaliste pour non-obtempération à des sommations données par la police lors d'une manifestation: *non-violation*

Pentikäinen c. Finlande - 11882/10
Arrêt 4.2.2014 [Section IV]

En fait – Le requérant est photographe journaliste pour un magazine finlandais. En 2006, il fut envoyé couvrir une manifestation à Helsinki. Bien qu'une zone séparée sécurisée eût été réservée à la presse, il décida de ne pas l'utiliser et resta avec les manifestants. Lorsque la manifestation devint violente, la police boucla le secteur concerné et

ordonna aux manifestants de se disperser. La plupart des gens partirent mais une vingtaine de personnes, dont le requérant, restèrent. Ils furent de nouveau sommés de partir, faute de quoi ils seraient arrêtés. Le requérant resta sur les lieux car il pensait que la sommation de la police ne s'appliquait qu'aux manifestants. Peu après, il fut arrêté avec les manifestants restants et détenu pendant plus de 17 heures. On ne sait pas exactement quand la police a appris qu'il était journaliste. Par la suite, un tribunal de district jugea le requérant coupable de désobéissance à une sommation de la police mais décida de ne pas lui infliger de peine. Cette décision fut confirmée en appel et le recours ultérieurement formé par le requérant devant la Cour suprême fut rejeté.

En droit – Article 10 : L'arrestation et la condamnation du requérant peuvent être considérées comme une ingérence dans sa liberté d'expression, qui était « prévue par la loi » et poursuivait les buts légitimes de la protection de la sûreté publique et de la prévention des infractions pénales. Quant à la proportionnalité de cette ingérence, le requérant a eu plusieurs fois la possibilité de couvrir correctement l'événement. Par exemple, il n'a jamais été empêché de photographier la manifestation et il a renoncé à son droit d'utiliser la zone séparée sécurisée, choisissant plutôt de rester parmi les manifestants même après les sommations de dispersion. L'ingérence dans l'exercice par le requérant de sa liberté journalistique n'était donc que d'une portée limitée. De plus, le comportement sanctionné par la condamnation pénale en question était non pas l'activité journalistique du requérant en tant que telle mais son refus d'obéir à une sommation de la police tout à la fin de la manifestation, lorsque cette dernière, selon la police, allait dégénérer en émeute. Recherchant si les tribunaux nationaux ont établi de manière convaincante la « nécessité » d'une telle ingérence, la Cour note que, en réservant une zone sécurisée séparée pour la presse, les autorités finlandaises avaient reconnu que la manifestation était une question revêtant pour le public un intérêt légitime et que de bonnes raisons justifiaient la couverture publique de l'événement. Les juridictions internes ont analysé la question sur le terrain de l'article 10, pesant la liberté d'expression du requérant à l'aune des intérêts de l'État, et ont conclu qu'il y avait un besoin social pressant de prendre les mesures dénoncées contre le requérant. En particulier, il était nécessaire de disperser la foule et d'ordonner aux gens de partir en raison des émeutes et de la menace pour la sécurité publique. Pour ce qui est de la condamnation du requérant, aucune peine n'a été imposée et aucune mention

n'a été inscrite dans son casier judiciaire. Dès lors, compte tenu de la marge d'appréciation dont jouit l'État en la matière, les juridictions internes apparaissent avoir justifié l'arrestation et la condamnation du requérant par des motifs pertinents et suffisants et ont donc ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

Condamnation pour diffamation à des dommages et intérêts résultant en une situation de grande précarité : violation

Tešić c. Serbie - 4678/07 et 50591/12
Arrêt 11.2.2014 [Section II]

En fait – En 2006, la requérante, une retraitée souffrant de problèmes de santé, fut reconnue coupable de diffamation envers son avocat et condamnée à lui verser 300 000 dinars (RSD) à titre de réparation, ainsi que des intérêts moratoires. Elle fut également condamnée à s'acquitter des dépens de l'affaire, pour un montant de 94 120 RSD (soit une somme totale de 4 900 EUR environ). En juillet 2009, le tribunal municipal prononça une ordonnance d'exécution forcée en vertu de laquelle deux tiers de la pension de retraite de la requérante devaient être transférés chaque mois sur le compte bancaire de l'avocat jusqu'à ce que les sommes dues aient été totalement acquittées. Du fait de cette mesure, la requérante ne dispose plus pour vivre que de 60 EUR par mois environ.

En droit – Article 10 : Les mesures litigieuses ont incontestablement constitué une ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la requérante. Elles étaient prévues par la loi et ont été adoptées dans un but légitime, à savoir « la protection de la réputation » d'un tiers.

Les sommes que la requérante a été condamnée à payer s'élevaient à plus de 60 % du montant de ses revenus mensuels. Elles étaient par ailleurs comparables à celles qu'ont été condamnés à verser, dans une procédure civile distincte concernant la même question, d'autres défendeurs, dont la Province autonome de Vojvodina et le journal de cette province, qui étaient l'un comme l'autre bien plus solides financièrement que la requérante. De plus, on ne peut pas dire que les propos tenus par la requérante à l'égard de son ancien avocat aient été une pure attaque personnelle gratuite. La police avait en effet clairement estimé que ces allégations n'étaient pas sans fondement. En outre, l'argument du Gouvernement consistant à dire qu'un débat

sur la conduite professionnelle d'un avocat en exercice n'est d'absolument aucun intérêt public est intrinsèquement douteux, compte tenu en particulier du rôle des avocats dans la bonne administration de la justice. Enfin, il est particulièrement frappant de constater que le tribunal a prononcé une ordonnance d'exécution imposant le transfert mensuel des deux tiers de la pension de la requérante sur le compte bancaire de l'avocat, alors même que les dispositions applicables prévoyaient qu'il s'agissait de la proportion maximale qui pouvait être saisie : il aurait donc clairement pu se montrer plus nuancé. Au 30 juin 2013, la requérante s'était déjà acquittée de 4 350 EUR environ, mais compte tenu des intérêts accumulés et à venir, elle aurait dû continuer de payer pendant encore environ deux ans. En mai 2012, sa pension mensuelle s'élevait à 170 EUR environ, de sorte qu'une fois déduites les sommes prélevées, il lui restait quelque 60 EUR pour vivre et payer ses médicaments. Or ceux-ci coûtant environ 44 EUR par mois, elle n'avait plus les moyens de les acheter. Il s'agit là d'une situation particulièrement précaire pour une personne âgée et malade. Partant, l'ingérence litigieuse n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 6 000 EUR pour préjudice moral ; 5 500 EUR pour dommage matériel.

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes Recours interne effectif – Estonie

Demande de réparation formée auprès des juridictions administratives à raison de la durée excessive d'une procédure civile : recours effectif

Treial c. Estonie - 32897/12
Décision 28.1.2014 [Section I]

En fait – Dans sa requête à la Cour européenne, le requérant se plaignait de la durée de la procédure civile interne à laquelle il avait été partie. Le Gouvernement a excipé à titre préliminaire du non-épuisement des voies de recours internes.

En droit – Article 35 § 1 : La Cour a jugé dans sa décision *Mets c. Estonie*, qui portait sur un grief tiré de la durée d'une procédure pénale, que le fait que

le requérant ait été indemnisé par un tribunal administratif signifiait qu'il avait perdu la qualité de victime dans la procédure devant elle. Elle a également dit dans cette affaire que, alors que l'adoption d'une législation définissant clairement les motifs permettant d'allouer une réparation en cas de durée excessive de procédure ainsi que des procédures rapides pour traiter pareils griefs contribuerait fortement à la sécurité juridique dans ce domaine, le requérant n'en avait pas moins disposé d'un recours effectif résultant de la pratique des tribunaux estoniens.

Même si les affaires tranchées jusqu'à présent par les juridictions administratives concernaient la durée de procédures pénales, la Cour suprême estonienne a indiqué dans un arrêt du 22 mars 2011 (*Osmjorkin* n° 3 3 1 85 09) que les articles 14 et 15 de la Constitution énonçaient le droit d'être jugé dans un délai raisonnable tandis que l'article 25 prévoyait un droit à réparation. Notant que les dispositions et principes invoqués par la Cour suprême étaient de nature générale et non spécifiquement conçus pour les procédures pénales, la Cour européenne voit mal comment parvenir à une conclusion différente s'agissant d'un grief tiré de la durée d'une procédure civile, et en conclut donc que le requérant est tenu de s'adresser aux tribunaux administratifs pour satisfaire à la condition d'épuisement des voies de recours internes. Elle souligne toutefois que sa position pourra évoluer à l'avenir, en fonction notamment de la capacité des juridictions nationales à élaborer une jurisprudence conforme aux exigences de la Convention.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

(Voir *Mets c. Estonie* (déc.), 38967/10, 7 mai 2013)

Recours interne effectif – Turquie

Recours en vertu de l'article 141 § 1 f) du code de procédure pénale ouvrant droit à réparation pécuniaire à toute personne privée de sa liberté pendant une durée supérieure à celle de la sanction : recours effectif

Alican Demir c. Turquie - 41444/09
Arrêt 25.2.2014 [Section II]

En fait – Le requérant a été condamné en décembre 2005 à une peine d'emprisonnement de six ans et trois mois. Eu égard à la législation relative à l'exécution des peines, il devait bénéficier d'une mesure de mise en liberté conditionnelle le 24 janvier

2009. Cependant, la Cour de cassation étant restée saisie de l'affaire – en raison d'un point qui ne concernait pas la condamnation du requérant –, la juridiction de première instance n'a pas accordé à l'intéressé la libération conditionnelle au 24 janvier 2009 mais seulement à une date ultérieure, à savoir le 13 février 2009. Devant la Cour européenne, le requérant se plaint de son maintien en détention du 24 janvier au 12 février 2009, maintien qui avait pour cause, à ses dires, l'octroi tardif de la libération conditionnelle à laquelle il avait droit.

En droit – Article 35 : Il ressort des arrêts produits à titre d'exemple par le Gouvernement que l'article 141 § 1 f) du code de procédure pénale, tel qu'interprété par la Cour de cassation à la lumière de la Constitution turque et de la Convention, ouvre droit à réparation pécuniaire à toute personne privée de sa liberté pendant une durée supérieure à celle de la sanction qu'il aurait dû subir selon la législation relative à l'exécution des peines et compte tenu du bénéfice de la libération conditionnelle auquel elle a droit. Il s'agit précisément de la situation qui était celle du requérant. Ce recours est donc adéquat en ce qu'il permet de faire reconnaître une atteinte au droit à la liberté et à la sûreté et d'obtenir une indemnité. Toutefois, ce recours n'a été que récemment ouvert par la Cour de cassation. En effet, les arrêts pertinents en l'espèce de la haute juridiction datent de 2012 et de 2013 et sont postérieurs à l'introduction de la présente requête. À l'époque des faits, ni la lettre de cette disposition ni l'interprétation qui en était faite par les tribunaux ne permettaient au requérant d'obtenir réparation pour la période de détention excédant celle qu'il aurait dû subir compte tenu de la libération conditionnelle. En d'autres termes, si le recours fondé sur la disposition en question est devenu effectif, rien ne permet d'affirmer qu'il l'était lors de l'introduction de la requête. On ne peut dès lors reprocher au requérant de ne pas l'avoir préalablement exercé.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 §§ 1, 3 et 4 de la Convention et octroie au requérant 9 500 EUR pour préjudice moral.

Délai de six mois

Introduction tardive d'une requête concernant la non-exécution d'une décision de justice par un organisme d'État devenu insolvable : *irrecevable*

Sokolov et autres c. Serbie - 30859/10 et al.
Décision 14.1.2014 [Section II]

En fait – Entre 2003 et 2005, les requérants obtinrent des décisions de justice définitives contre leur ancien employeur, une société « publique/étatique », condamnant celle-ci à leur verser des arriérés de salaires et des prestations sociales. En 2005, une procédure de faillite fut ouverte concernant la société. Les requérants demandèrent le recouvrement de leurs créances au cours de cette procédure mais les actifs de la société étaient insuffisants pour les solder en intégralité. En 2008, le tribunal de commerce ordonna la clôture de la procédure de faillite et la liquidation de la société. Cette décision fut publiée dans le journal officiel et inscrite dans les registres publics pertinents. En 2010, l'avocat des requérants demanda que la décision lui soit signifiée. Cette même année, les requérants formèrent devant la Cour constitutionnelle un recours qui fut rejeté en 2012. Dans la procédure devant la Cour européenne, le Gouvernement a excipé à titre préliminaire d'un non-respect par les requérants du délai de six mois pour l'introduction des requêtes, soutenant que celui-ci avait commencé à courir à la date où la décision de clôture de la procédure de faillite par le tribunal de commerce a été publiée au journal officiel et/ou à la date où elle est devenue définitive.

En droit – Article 35 § 1 : Dans les affaires d'exécution de décisions de justice définitives, l'État est directement responsable des dettes des entités qui, comme en l'espèce, ne jouissent pas d'une « indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante vis-à-vis de l'État ». Les jugements rendus en la faveur des requérants demeurant inexécutés en partie, la situation dénoncée doit être considérée comme continue.

Toutefois, une situation continue ne peut reporter indéfiniment l'écoulement du délai de six mois. Tout requérant doit introduire sa requête « sans retard injustifié » dès lors qu'il apparaît qu'il n'existe aucune chance réaliste d'issue favorable ou de progrès devant le juge interne. En l'espèce, dès que les requérants savaient ou auraient dû savoir que la procédure de faillite avait été close et/ou que la société débitrice avait été liquidée sans avoir de successeur juridique ni de reliquat d'actifs, il aurait

dû être apparent à leurs yeux qu'aucune voie de recours ouverte en droit interne ne leur permettait d'obtenir l'exécution des jugements en leur faveur contre la société ou contre l'État. Les requérants auraient donc dû introduire leur requête devant la Cour dans les six mois à compter de la publication au journal officiel de la décision du tribunal de commerce prononçant la clôture de la procédure de faillite ou, au moins, à partir de la date où cette décision est devenue définitive. À cet égard, la Cour note que le droit interne ne donne nulle part l'obligation au tribunal de commerce de signifier sa décision au requérant, qui aurait donc dû en faire la demande au bon moment. Il s'ensuit que les requêtes ont été introduites hors du délai de six mois et doivent être rejetées. La Cour souligne cependant que le non-respect par les requérants de cette condition n'exonère pas l'État de sa responsabilité générale à l'égard des dettes de la société.

Conclusion : irrecevable (tardiveté).

(Voir, parmi d'autres précédents, *Marinković c. Serbie* (déc.), 5353/11, 29 janvier 2013, [Note d'information 159](#))

Article 35 § 3

Requête abusive

Manquement d'un représentant à informer la Cour de l'introduction de deux requêtes séparées aux noms de deux époux, portant sur les mêmes faits : *irrecevable*

Martins Alves c. Portugal - 56297/11
Décision 21.1.2014 [Section II]

En fait – En 2004, une société privée forma contre la requérante et plusieurs autres personnes, dont l'époux de celle-ci, une action en responsabilité civile.

En janvier 2011, l'époux de la requérante introduisit une requête (n° 5340/11) devant la Cour européenne, se plaignant de la durée de cette procédure. La requête en l'espèce a été introduite en août 2011, alors que celle de l'époux était toujours pendante. Le même avocat s'occupait des deux requêtes.

En 2013, la Cour a examiné la requête de l'époux et conclu à une violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention à raison de la durée de la procédure. Elle lui a alloué 4 500 EUR pour préjudice moral et 1 000 EUR pour frais et dépens.

En droit – Article 35 § 3 : Lorsqu'il a introduit la requête en l'espèce, le représentant de la requérante,

qui avait auparavant saisi la Cour de nombreuses requêtes et connaissait donc la procédure, a omis d'informer la Cour que l'affaire avait pour objet la même procédure interne que dans la requête de l'époux, que la requérante en l'espèce est l'épouse du requérant dans l'affaire précédente et qu'ils avaient comparu conjointement devant le juge national.

L'introduction à des dates différentes de deux requêtes distinctes pouvant passer pour essentiellement les mêmes ne constitue pas en soi un abus du droit de recours. Toutefois, la Cour ne voit aucune raison légitime pour laquelle la requérante n'aurait pas introduit son grief en même temps que celui de son époux, surtout vu que les conjoints avaient comparu ensemble dans la procédure conduite devant le juge interne et étaient donc représentés par le même avocat. De plus, ce dernier a communiqué des informations incomplètes et donc trompeuses. Cette omission a pris d'autant plus d'importance une fois que la question en l'espèce a été tranchée sur le fond par la Cour dans son arrêt du 2 avril 2003 et que l'époux de la requérante a été indemnisé en vertu de l'article 41. Si l'avocat en question avait joint la requête en l'espèce à celle introduite par l'époux de la requérante, la Cour n'aurait pas accordé une somme d'un montant supérieur pour préjudice moral et frais et dépens, vu que l'objet du litige était le même et que la requérante et son époux étaient parties à la même procédure devant le juge interne, forment un foyer unique et sont représentés par le même avocat.

Enfin, la Cour a déjà jugé que deux requêtes dont les auteurs étaient représentés par l'avocat en question avaient constitué un abus du droit de recours, tandis que trois autres requêtes introduites par cet avocat lui-même avaient été considérées comme essentiellement les mêmes que des requêtes antérieures. La Cour souligne à cet égard que les avocats doivent faire preuve d'un très grand discernement professionnel et d'un sens réel de la collaboration avec la Cour, et éviter d'introduire des requêtes sans le moindre fondement, faute de quoi leur crédibilité en pâtira et – en cas d'abus systématique – ils pourraient être exclus de la procédure en vertu des articles 36 § 4 b) et 44D du règlement de la Cour.

Le comportement du représentant de la requérante en l'espèce était contraire à la finalité du droit de recours individuel tel que prévu à l'article 34 de la Convention et la requête doit donc être rejetée comme constitutive d'un abus de ce droit.

Conclusion : irrecevable (abus du droit de recours).

(Voir *Ferreira Alves c. Portugal*, 5340/11, 2 avril 2013)

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 1

Droit de circulation

Impossibilité pour un mineur de quitter le territoire en l'absence des documents requis pour prouver le consentement du père:
irrecevable

Sandru c. Roumanie - 1902/11
Décision 14.1.2014 [Section III]

En fait – À l'époque des faits, le requérant était âgé de 13 ans et résidait avec sa mère. Le 6 mars 2009, après avoir obtenu le consentement de sa mère, il s'acquitta des frais d'un voyage proposé par son collègue. Saisi par la mère du requérant le 27 mars 2009, le tribunal de première instance condamna le père à donner son accord à ce voyage. Cette ordonnance avait force exécutoire, mais était toutefois susceptible de pourvoi en recours sous cinq jours. Le 10 avril 2009, lors du contrôle des papiers au poste des douanes, les policiers, estimant que l'ordonnance devait comporter la mention « définitive et irrévocable », contactèrent la mère du requérant. Celle-ci indiqua que l'ordonnance avait force exécutoire mais ne put fournir une attestation de son caractère irrévocable puisque cette ordonnance était devenue irrévocable le 8 avril 2009 et que, selon la pratique des tribunaux internes, le greffe des tribunaux ne fournissait pas de telle attestation le jour même, mais seulement deux jours après, pour laisser ainsi le temps nécessaire aux éventuels pourvois envoyés par la poste, dans les délais légaux. Les policiers interdirent donc au requérant de quitter le territoire roumain.

En droit – Article 2 du Protocole n° 4 : Le requérant a subi une ingérence dans sa liberté de circulation. Celle-ci était prévue par la loi. La mesure en cause était nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui, à savoir ceux du père du requérant, ainsi qu'au maintien de l'ordre public, puisqu'elle avait trait au contrôle des voyages des ressortissants mineurs à l'étranger. Quant à savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour accorde une attention spéciale à la durée de la mesure en cause. Le requérant a fait l'objet d'une mesure ponctuelle et limitée dans le temps, motivée par l'absence des documents requis par la législation. Par ailleurs, il lui était loisible de se procurer les documents requis par les autorités douanières, en formant suffisamment à l'avance l'action visant

à faire condamner son père à donner son consentement. À cet égard, le requérant a acquitté les frais du voyage le 6 mars 2009, mais a attendu trois semaines pour former l'action en référé. Pour ces raisons, la Cour estime que le requérant n'a pas subi une charge excessive.

Conclusion : irrecevable (unanimité).

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

L'affaire suivante a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

Delfi AS c. Estonie - 64569/09
Arrêt 10.10.2013 [Section I]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 17](#))

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Khoroshenko c. Russie - 41418/04
[Section I]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 16](#))

DERNIÈRES NOUVELLES

Des conditions de forme plus strictes pour saisir la CEDH

L'article 47 du règlement de la Cour, introduisant des conditions de forme plus strictes pour saisir la Cour, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (voir la [Note d'information 169](#)).

Afin d'informer et de sensibiliser les requérants potentiels et/ou leurs représentants aux conditions de forme requises pour la saisir, la Cour a initié une large campagne d'information auprès de la société civile et des principaux acteurs œuvrant pour la protection européenne des droits de l'homme. Dans le cadre de cette campagne, la Cour développe son matériel d'information visant à assister les requérants dans leurs démarches, non seulement dans les langues officielles du Conseil de l'Europe (à savoir le français et l'anglais), mais également dans celles des États parties à la Convention :

• **Clip sur l'introduction d'une requête**

Le clip « [Comment introduire valablement une requête](#) » est un tutoriel expliquant de quelle manière le formulaire de requête doit être rempli afin d'être examiné par la Cour. Déjà disponible dans six langues (anglais, français, roumain, russe, turc et ukrainien), cette vidéo peut être téléchargée à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – La Cour).



• **Comment remplir le formulaire de requête**

Un [document expliquant comment remplir le formulaire de requête](#) et respecter les nouvelles conditions de forme est accessible dans 35 langues. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Requéérants).

• **Ma requête à la CEDH**

La Cour vient de publier une nouvelle brochure présentant le cheminement d'une requête au travers des différentes étapes de son examen par la Cour. Intitulée « [Ma requête à la CEDH: comment l'introduire et quel en sera son cheminement](#) », cette brochure répond aux principales questions que les requérants pourraient se poser, notamment, une fois leur requête envoyée à la Cour. Elle est disponible sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Requéérants).

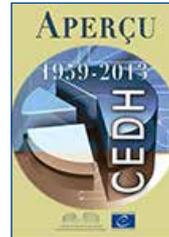


AUTRES NOUVELLES

La 35^e réunion du Comité de coordination européen sur la documentation des droits de l'homme (CCEDDH) aura lieu à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, France, du mercredi 11 au vendredi 13 juin 2014. Cette réunion a pour but de réunir des personnes travaillant dans les domaines de la documentation, de l'information et de la communication au sein d'organisations et d'institutions traitants des droits de l'homme.

Les personnes intéressées à participer à cette réunion peuvent contacter ecchr2014@echr.coe.int pour plus d'informations. Veuillez noter que le nombre de place disponibles est limité et que la date limite d'inscription est fixée au 9 mai 2014.

PUBLICATIONS RÉCENTES



La Cour en faits et chiffres 2013

Ce document contient des statistiques sur les affaires que la Cour a traitées en 2013, notamment sur les arrêts rendus, l'objet des violations constatées ainsi que les violations par article et par État. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – La Cour).

[La CEDH en faits & chiffres 2013](#) (fra)

Aperçu 1959-2013

Ce document, qui donne un aperçu des activités de la Cour depuis sa création, vient d'être mis à jour. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – La Cour).

[Aperçu 1959-2013](#) (fra)

Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes

Adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [ce guide de bonnes pratiques](#) contribue à aider les États membres à respecter leurs obligations au regard de l'article 13 de la Convention qui établit le droit à un recours effectif. Celui-ci donne effet au principe de subsidiarité en établissant des mécanismes internes qui doivent être épuisés avant que les individus puissent avoir recours au mécanisme de contrôle qu'est la Cour de Strasbourg.

Exposant les principes juridiques fondamentaux applicables aux recours effectifs de manière générale et les caractéristiques que doivent présenter les recours dans certaines situations spécifiques, ainsi que les recours généraux, pour être effectifs, ce guide est disponible à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications).